RÉPONSE D'UN DOCTEUR A LA CONSULTATION D'UN CURÉ, SUR LE SERMENT.

Vous me demandez, Monsieur, si vous devez et si vous pouvez prêter le serment exigé par les décrets du 27 novembre.

Je réponds sans hésiter, que vous ne le pouvez pas sans blesser violemment votre conscience, et sans trahir la foi catholique.

Ce serment vous oblige de maintenir, dans sa totalité, la constitution décrétée par l'assemblée, et par conséquent la constitution *civile* du clergé, qui fait partie de la constitution générale. Il est même très-évident que ce n'est que pour assurer le maintien et l'exécution de la constitution dite *civile* du

clergé, que ce serment est si rigoureusement exigé par les décrets du 27.

Si cette constitution suppose donc ou renferme des erreurs capitales en matière de foi, la question que vous me proposez est décidée : votre serment seroit un scandale et une sorte d'apostasie. Entrons en matière.

I. Il est de foi catholique que la puissance spirituelle, pour le gouvernement des ames, a été accordée à l'église, c'est-à-dire, aux apôtres et à leurs successeurs, exclusivement aux princes et aux magistrats temporels.

L'opinion contraire est une hérésie manifeste qui renverse toute l'économie de la religion chrétienne. Dans le même sens, il est donc de foi que le souverain séculier ne peut pas, non-seulement enseigner, confesser et administrer les sacremens en personne, mais même donner la faculté de remplir ces fonctions.

Or, la constitution porte dans ses articles principaux sur cette hérésie, et la suppose d'un bout à l'autre.

L'assemblée nationale supprime des évêchés, et dépouille les évêques qui en sont titulaires, de la jurisdiction qu'ils exerçoient auparavant dans leurs diocèses, pour la transporter aux évêques des diocèses à qui les diocèses supprimés sont réunis.

Elle ordonne par les derniers décrets de poursuivre comme perturbateur de l'ordre public, et de punir selon la rigueur des lois, ceux qui s'immisceroient dans leurs anciennes fonctions publiques.

Elle destitue ceux dont les sièges seroient conservés, s'ils ne prêtent pas le serment prescrit; et dans le cas où ils voudroient encore exercer quelqu'autorité dans leur diocèse, elle les traite aussi rigoureusement que les premiers. Les mêmes dispositions s'appliquent à tous les ecclésiastiques qu'on appelle *fonctionnaires publics*.

L'assemblée supprime les chapitres des églises cathédrales, et défend à tous leurs membres d'exercer aucune de leurs anciennes fonctions : elle les prive donc de la jurisdiction qu'ils avoient reçu de l'église, pour le gouvernement des diocèses pendant la vacance des sièges.

Elle ordonne que les curés des paroisses qui seront réunis à l'église cathédrale, seront les premiers vicaires de l'évêque, s'ils le veulent, avec le droit de gouverner conjointement avec lui le diocèse. (Tit. 2, art. 23.)

C'est le premier vicaire de l'évêque, et à son défaut le second, qui remplacera le chapitre de la cathédrale pendant la vacance, pour les actes de jurisdiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal. (art. 11.)

Il est évident par ce trait, et par cent autres de même nature, que l'assemblée nationale ôte à des particuliers et à des corps la jurisdiction spirituelle dont ils étoient canoniquement investis, et la transporte à d'autres, sans exiger le concours et l'approbation d'aucune autorité ecclésiastique.

L'assemblée agit donc, comme si elle avoit reçu de J. C. la puissance spirituelle, ou, ce qui revient au même, le droit de communiquer des pouvoirs spirituels.

Vainement prétendroit-on qu'au fonds l'assemblée se contente de proposer des décrets, mais qu'elle suppose toujours qu'ils n'auront de force qu'après qu'ils auront été ratifiés et consacrés par la puissance ecclésiastique. Car, non-seulement elle ne demande pas, avant de les mettre à exécution, le concours de cette puissance, mais elle ne veut pas même l'attendre.

On sait que les évêques ont prié l'assemblée avec les plus vives instances, de suspendre l'exécution de ses décrets sur l'ordre ecclésiastique, jusqu'à ce que le pape à qui le roi avoit écrit, se fût expliqué sur plusieurs articles de la constitution civile, qui seroient susceptibles d'être légitimés par la puissance ecclésiastique, et cette demande a été rejetée avec mépris.

Je m'arrête un moment pour faire une observation importante : si tous ceux que l'as-

semblée appelle *fonctionnaires publics*, refusoient de prêter le serment, et que les décrets du 27 novembre s'exécutassent suivant leur teneur, il arriveroit que dans l'espace d'un mois, tous les évêques et les curés en France seroient destitués par l'assemblée nationale, qu'il y auroit un moment où la France seroit sans pasteurs, et où toute l'église gallicane disparoîtroit de la surface de la terre.

Je demande, si dans les fastes de l'église, il est un exemple d'un tel attentat sur la puissance spirituelle et sur l'église? Je demande si quelqu'empereur payen ou hérétique, a jamais imaginés ou entrepris rien de semblable? Cette assemblée, qui n'a principalement gagné sa faveur qu'en déclamant sans cesse contre l'abus du pouvoir, qu'en élevant des barrières contre le prétendu despotisme de nos rois, pourroit-elle citer un seul roi de France, quelqu'absolu qu'ait été son gouvernement, qui ait prétendu déposer, je ne dis pas, un évêque, mais un curé, mais un chanoine, mais un chapelain, par sa seul autorité, et sans l'observation des formes canoniques. Mais telle est la fascination du public, sur les opérations de l'assemblée, qui paroissent favorables à ses intérêts temporels, que surtout ce qu'elle entreprend contre la religion, il ferm les yeux, et il s'aveugle.

Je reprends le fil de mon raisonnement, et je conclus que l'assemblée ou exerce la

tyrannie la plus injuste et la plus absurde, on suppose et croit qu'elle a le pouvoir de conférer et d'enlever à son gré la jurisdiction purement spirituelle. M. de Mirabeau assure qu'il a consulté les théologiens, (ce sont apparemment les théologiens du côté gauche) et qu'ils lui ont appris qu'un évêque, en vertu de son caractère, pouvoit, de droit divin, exercer l'autorité épiscopale dans toute la terre, sans aucun égard aux circonscriptions géographiques.

Qu'un évêque puisse, en certains cas de nécessité, remplir les fonctions épiscopales hors de son diocèse, nous en convenons; parce que l'église, qui a borné sa jurisdiction aux limites de son diocèse, l'a étendu pour certains au-delà de ces limites : mais, sans entrer ici dans une discussion qui n'est pas nécessaire, j'interpelle les théologiens de M. de Mirabeau, et je leur demande.

Antérieurement à la constitution françoise, ou l'évêque dont le siège est conservé, pouvoit exercer validement sa jurisdiction dans le diocèse supprimé, et qu'on réunit au sien, ou il ne le pouvoit pas; s'il le pouvoit, nous sommes forcés au silence : mais il est très-constant qu'il ne le pouvoit pas, et que tous les actes de jurisdiction qu'il auroit exercé auparavant, tels que des approbations de confesseurs, des provisions de bénéfices, auroient été frappés de nullité :

donc s'il le peut aujourd'hui, c'est l'assemblée qui lui donne ce pouvoir.

Présentons ce raisonnement décisif sous une autre face. Si l'évêque, par la nature des pouvoirs qu'il a reçu de Dieu, peut légitimement et validement les exercer dans l'univers entier, et qu'il n'y ait que les limites du territoire qui lui ont été tracées, qui rendent illégitimes et invalides les actes de jurisdiction qu'il exerce hors de ces limites, je demande par quelle autorité les actes de jurisdiction qu'il exerce hors de ces limites, sont nuls : je demande à qui appartient le pouvoir de placer et d'enlever les limites en-deça desquelles les actes de jurisdiction sont valides, et au-delà desquelles ils ne le sont plus. Si on répond que c'est à l'autorité ecclésiastique, l'assemblée nationale usurpe donc une autorité qui ne lui appartient pas : si on répond que c'est à l'autorité temporelle, alors il faudra dire que ce n'est plus aux apôtres et à leurs successeurs que Jesus-Christ a confié le gouvernement de l'église, les pouvoirs spirituels n'ont plus une source purement divine, et ne remontent pas uniquement à Jesus-Christ; il n'y a plus d'église proprement dite, et si l'on veut être conséquent, il n'y a plus de religion chrétienne.

J'aurois pu faire remarquer encore que la même assemblée nationale, qui supprime tant d'évêchés et de métropoles, en crée en

même tems plusieurs autres, sans daigner demander le consentement, ni même l'avis de la puissance ecclésiastique. C'est encore une usurpation de l'autorité spirituelle, et une entreprise sans exemple parmi nous. Car on a fort bien démontré que si un ou deux rois Carlovingiens, qu'on citoit en exemple du contraire, ont fondé des évêchés chez des peuples de la Germanie nouvellement convertis à la foi par leurs soins, tout consistoit de leur part dans la dotation et dans l'indication des lieux convenables; et que rien ne se consommoit que par le consentement et le concours de l'autorité ecclésiastique. Et cette autorité est de droit commun celle du Saint-Siége. Car quelqu'ait été l'usage et la discipline des premiers tems de l'église sur l'établissement des évêques en certains lieux, le pape est seul en paisible possession d'ériger des évêchés depuis une longue suite de siècles. On croit même que depuis S. Remi, qui plaça un évêque à Laon, fondé, dit Hincmar, sur les canons de l'église d'Afrique, ou du moins depuis le septième siècle, on croit, dis-je, qu'on ne pourroit pas citer un seul évêché créé en France, qui ne l'ait été par l'autorité du Saint-Siége, ou qui ait subsisté autrement que par cette autorité. C'est au pape que nos rois s'adressent quand ils sollicitent l'érection de nouveaux siéges; et jamais ni parlement, ni évêque n'ont prétendu que les droits de l'église gallicane fussent par-là

blessés. M. le cardinal de Noailles, prélat parfaitement instruit de nos libertés, assuroit, en 1699, *comme un point reconnu, que les divisions des diocèses, et l'érection des églises cathédrales, appartient de droit au souverain pontife et au Saint-Siége apostolique.* (Mem. du clergé, t. 2, pag. 111.) S. Bernard supposoit ce droit comme très-constant, et il le dérivoit même de la *plénitude de la puissance du Saint-Siége sur toutes les églises de l'univers.* (Epist. 131.)

Et indépendamment de l'autorité de ce saint docteur, ce n'est pas sans fondement que l'on prétendroit que le droit d'ériger des évêchés, ou de confirmer leur érection, est un attribu de la primauté du Saint-Siége, et tient à la sollicitude de toutes les églises.

Dans la haute antiquité, et avant toute disposition de concile, nous voyons les évêques de Rome établir des évêques dans les parties de l'univers les plus éloignées de leur siége, telles que le nord des Gaules : et le pape Innocent Ier, dans la fameuse décrétale à Décentius, avance comme un point *manifeste, que personne n'a institué des églises dans l'Italie, les Gaules, les Espagnes, l'Afrique, la Sicile et les isles adjacentes, sinon ceux que l'apôtre S. Pierre, ou ses successeurs, ont établis évêques.* (Fleury. t. 5. p. 448.)

Toujours est-il certain que si de simples

évêques, conséquemment à quelques dispositions apostoliques dont on reconnoît la sagesse, ont été autorisés dans les premiers siècles à établir de proche en proche des évêques dans les cités ou les lieux notables, à mesure qu'il s'y formoit une assez nombreuse chrétienté, on a jugé bientôt convenable qu'ils ne fussent pas maintenus dans ce droit; que l'abus des érections d'évêchés faites sans nécessité et sans prudence, fit transporter ce droit aux métropolitains et à leurs conciles; que pour prévenir plus efficacement ces abus, et *pour le plus grand bien de l'église,* comme parle le cardinal de Noailles, il a été convenable que ce droit fut référé au Saint-Siége; que conséquemment l'usage a prévalu par-tout, avec le consentement au moins tacite de toute l'église; qu'aucun évêché ne fut plus érigé que par l'autorité des papes : et les canonistes qui leur sont le moins favorables, conviennent qu'ils sont en possession paisible de ce droit exclusif, au moins depuis le douzième siècle.

Je reprens ma conclusion, et je dis encore une fois, que l'assemblée nationale s'arroge donc le droit et la puissance de conférer la jurisdiction purement spirituelle.

La constitution du clergé prétendue civile, porte donc sur une hérésie manifeste, et la suppose dans ses articles principaux.

II. Il est de foi catholique que le pape a une primauté, non-seulement d'honneur, mais encore de jurisdiction dans toute l'église.

Toute la tradition dépose en sa faveur avec la plus grande évidence et la plus parfaite unanimité; elle a été reconnue et supposée dans les conciles de Constance et de Basle : elle a été formellement ou éminemment définie dans les conciles généraux de Latran, de Lyon, de Florence, de Trente. L'archevêque de Rheims le Tellier, en présence et avec l'approbation du clergé de France assemblé en 1681, déclaroit hautement « que le pape avoit reçu de Jesus-Christ dans la personne de S. Pierre, une primauté d'autorité et de jurisdiction, et que celui qui ne conviendroit pas de cette vérité, seroit chismatique et même hérétique. »

Hé! comment l'église gallicane contesteroit-elle au pape une primauté de jurisdiction dans toute l'eglise, elle qui déclaroit, par la bouche de son orateur, à l'ouverture de l'assemblée de 1682, *que la plénitude de la puissance apostolique dans la chaire de Saint-Pierre, est un point décidé et résolu; que la puissance qu'il faut reconnoître dans le Saint-Siége, est si haute et si éminente, si chère et si vénérable à tous les fidèles, qu'il n'y a rien au-dessus que toute l'église catholique ensemble.*

En combien d'endroits cet orateur, qui est l'oracle de l'église gallicane, n'a-t-il pas professé cette vérité jusqu'à dire, dans les dernières années de sa vie, que l'autorité du pape est *souveraine après celle de J.-C. ; autoritas postChristum summa*. (1)Avec quel zèle ne saisit-il pas toutes les occasions de démontrer l'éminence de la jurisdiction que le Saint-Siége a exercé de toute antiquité dans l'église universelle. Justifions-le par un trait moins connu, mais non moins décisif que tant d'autres. « Deux circonstances, dit Bossue t, se présentent dans l'affaire de la déposition de Nestorius : l'une que le pape S. Célestin décidoit avec une autorité fort absolue ; car il écrit à S. Cyrille en ces termes. *Quamobrem nostrae sedis autoritate et vice cùm potestate usus, ejusmodi non absque exquisitâ servitute sententiam exequeris.* C'est Célestin qui prononce, c'est Cyrille qui exécute, et il exécute avec puissance, parce qu'il agit par l'autorité du siége de Rome. »

« L'autre circonstance est que tous les évêques de l'église grecque, étoient disposés à obéir. Une si grande puissance exercée dans l'église grecque, et encore contre un patriarche de Constantinople, donne sans doute une grande idée de l'autorité du pape. Il se montroit le supérieur de tous les patriarches : il déposoit celui de Constantinople : celui d'Alexandrie tenoit à l'honneur

(1) Gallia ortodoxa, cap. 87.

d'exécuter sa sentence : celui d'Antioche, quelqu'ami qu'il fut de Nestorius, ne songeoit seulement pas à y résister : Juvenal, patriarche de Jérusalem, étoit dans le même sentiment : Célestin leur donnoit ses ordres, et à tous les évêques de l'église grecque ; et sa sentence alloit être exécutée sans contradiction, si l'on n'eût eu recours à l'autorité, non de quelque évêque, ou de quelque église particulière, quelle qu'elle fut, mais à celle de l'église universelle et du concile œcuménique. (Remarq. sur l'hist. des concil. de Dupin. t. 20. p. 552.)

Or, la constitution du clergé est en opposition avec le dogme qu'on vient d'établir.
Le 4me. article du titre Ier, porte : « il est défendu à toute église de France, et à tout citoyen françois, de reconnoître en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce puisse être, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain, dont le siége seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs ; le tout sans préjudice de l'unité de foi, et de la communion qui sera entretenue avec le chef de l'église universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après. »

Il est défendu par cet article, de reconnoîtee l'autorité d'un évêque dont le siége ne sera point en France, et par conséquent l'autorité de l'évêque de Rome. Les derniers termes du décret, si l'on veut bien y faire

attention, ne forment point d'exception en faveur de ce chef des évêques. Ils indiquent seulement l'unité de foi, et une communion qui sera entretenue avec lui.

Et si l'on cherche en quoi consistera, suivant la constitution, *l'entretien de cette union*, on trouve tit. 2e, art. 19, qu'elle n'est exigée que de l'évêque élu, et qu'elle ne consiste pour lui que dans une lettre qu'il écrira au pape.

« Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation. Mais il écrira au chef visible de l'église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

Il est donc évident qu'après avoir défendu à tout François de reconnoître, sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque dont le siège est hors du royaume, la fin de l'article n'exprime aucune exception en faveur de l'autorité et de la jurisdiction du pape.

On paroît accorder quelque chose au pape dans l'ordre de la doctrine; mais on borne expressément tous les rapports qu'on peut avoir avec lui à cet ordre. On lui refuse tout dans l'ordre de la discipline : on ne lui reconnoît, et on ne lui attribue aucune autorité pour faire ou pour confirmer des réglemens, pour réprimer des abus, pour punir les

délinquans, etc. on lui refuse donc toute jurisdiction, proprement dite hors de l'évêché de Rome.

M. Camus, l'oracle des rédacteurs de la constitution du clergé, s'en est expliqué à pleine bouche dans la tribune, avec l'applaudissement de tout son parti.

« Le pape est le centre de notre foi, le chef suprême de l'église ; il est reconnu pour tel ; mais quels autres droits auroit-il dans le royaume ? comme évêque, il est évêque de Rome ; il n'a pas plus de pouvoir qu'un autre évêque n'en a dans son diocèse ». (Journal des Débats, séance du 27 novembre.)

Le pape, il est vrai, est reconnu par l'assemblée comme le chef visible de l'église universelle, et nous savons bien que de cette qualité seule, bien entendue, on inféreroit légitiment, qu'il a une autorité de jurisdiction et de correction dans toute l'église. Mais il est évident que l'assemblée ne l'entend pas en ce sens, et qu'elle borne la nécessité des rapports avec lui, et son influence dans l'église, aux points seulement qui regardent la foi, et que son intervention dans tout ce qui concerne la discipline et le gouvernement ecclésiastique n'est point regardée comme nécessaire en aucun cas.

Refuser ainsi de reconnoître quelqu'autorité dans le saint-siége, et de s'y soumettre

dans tout ce qui appartient à la discipline, réduire presqu'à rien sa prérogative dans l'ordre de la foi, et la faire consister dans uue vaine formule, n'est-cs pas rompre déja l'unité, et commencer le schisme? Appellons encore en témoignage l'oracle de l'église de France, et après avoir admiré avec lui la grande puissance de l'église Romaine, déplorons avec lui l'aveuglement des royaumes des chétiens, qui croient s'affranchir en lui refusant toute obéissance.

« Quelle est grande l'église romaine, sousoutenant toute les églises « portant, dit un ancien pape, le fardeau de tous ceux qui souffrent » entretenant l'unité, confirmant la foi, liant et déliant les pécheurs, ouvrant et fermant le ciel ! Quelle est grande encore une fois, lorsque pleine de l'autorité de saint Pierre, de tous les apôtres, de tous les conciles, elle en exécute, avec autant de force que de discretion les salutaires décrets ! Quelle est sa puissance, lorsqu'elle l'a fait consister principalement à tenir toute créature abaissée sous l'autorité des canons, sans jamais s'éloigner de ceux qui sont les fondemens de la discipline? Dans cet état glorieux, où vous paroît l'église Romaine, et les rois et les royaumes sont trop heureux d'avoir à lui obéir. Quel aveuglement, quand des royaumes chrétiens ont cru s'affranchir en sécouant, disoient-ils, le joug de Rome, qu'ils appelloient un joug étranger? comme

si

si l'église avoit cessé d'être universelle, ou que « le lien commun qui fait de tant de royaumes un seul royaume de Jésus-Christ, pût devenir étranger à des chrétiens. Quelle erreur, quand des rois ont cru se rendre plus indépendans, en se rendant maîtres de la religion ? au lieu que la religion dont l'autorité rend leur majesté inviolable, ne peut être pour leur propre bien trop indépendante, et que la grandeur des rois est d'être si grands qu'ils ne puissent, non plus que Dieu, dont ils sont les images, se nuire à eux-mêmes, ni par conséquent à la religion, qui est l'appui de leur trône. Dieu préserve nos rois très-chrétiens de prétendre à l'empire des choses sacrées, et qu'il ne leur vienne jamais une si détestable envie de régner. Ils n'y ont jamais pensé. Invincibles envers toute autre puissance, et toujours humbles devant le saint-siège, ils savent en quoi consiste la véritable hauteur. Ces princes également religieux et magnanimes, n'ont pas moins méprisés que détesté les extrêmités auxquelles on ne se laisse emporter que par désespoir et par foiblesse ». (Sermon sur l'unité.)

III. Il est de foi que les évêques sont établis de Dieu pour gouverner l'église, et que de droit divin, les évêques sont supérieurs aux prêtres.

M. le chancelier de Pont-Chartrain ayant

élevé une prétention qui sembloit blesser cette vérité, M. Bossuet écrivoit à Louis XIV, j'ose espérer *que votre majesté croyant avec toute l'église catholique, comme un article de foi que les évêques sont établis de Jesus-Christ les dépositaires de la doctrine, et les supérieurs des prêtres; elle ne voudra pas les assujettir à ceux que l'esprit saint a mis sous leur autorité et gouvernement.* (Tom. 20, p. 508.)

Il est vrai que les évêques doivent exercer cette autorité, conformément aux saints canons, et qu'ils sont comptables de l'abus qu'ils en feroient, à leurs supérieurs, dans l'ordre de la hierachie. Il est encore très-convenable qu'ils n'entreprennent et n'exécutent rien d'important dans le gouvernement de leurs diocèses, sans avoir consulté les personnages les plus éclairés de leurs presbyteres. L'église pourroit même, en usant de toute sa puissance, les assujettir à prendre un conseil, et même encore faire dépendre en certains cas, de l'acquiescement de ce conseil, la validité des actes de la jurisdiction épiscopale.

Mais donner à l'évêque un conseil permanant, habituel et nécessaire pour tous les actes de jurisdiction quelconques, qui regardent le gouvernement du diocèse et du séminaire; mais ordonner qu'il ne pourra faire aucun acte de cette jurisdiction, sans en avoir délibéré avec ce conseil; en sorte que

dans les situations où il lui auroit été impossible de délibérer avec lui, comme dans le cas où il fait la visite de son diocèse, les ordonnances que la nécessité l'obligeroit quelquefois de rendre, ne puissent être que provisoires; en un mot, associer à l'évêque dans le gouvernement de son diocèse un certain nombre de prêtres, au milieu desquels il n'auroit guère que l'avantage de présider, ce seroit une entreprise de la part de la puissance séculière, vraiment insoutenable; cette innovation seroit même au-dessus du pouvoir de l'église universelle, parce que l'église ne peut pas dépouiller les évêques d'un droit qu'ils ont reçu de J. C., et que leur assure la tradition de tous les siècles.

Or, cependant c'est ce qu'entreprend et qu'exécute en tout ou en partie l'assemblée nationale.

« 1o. Les vicaires des églises cathédrales, le vicaire supérieur, et vicaires directeurs du séminaire formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de jurisdiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux; pourra néanmoins l'évêque, dans ses visites, rendre telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra». (Titt. premier, art. quatorzième.)

« 2o. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale, dans tout

le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques, au moins pendant dix ans. Il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui aura été prise à la pluralité des voix, en connoissance de cause. (Tit. 2, art. 22.)

« 3°. Les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans leurs fonctions pastorales ».

Ainsi, 1°. la puissance séculière donne à l'évêque un conseil permanent de 16 ou 20 personnes, parmi lesquelles ceux qui occupent le premier rang dans l'état actuel, ne sont pas de son choix, et il ne demeure pas le maître d'en destituer un seul, eussent-ils tous perdu sa confiance. 2°. Il ne pourra, sans en avoir auparavant délibéré avec eux, faire aucun acte de jurisdiction quelconque, important ou non important; car le décret est général, et n'excepte rien. 3°. On donne manifestement à entendre que tous les autres actes de jurisdiction qu'il exerceroit sans avoir rempli cette condition, seroient non-seulement illicites, mais encore invalides. C'est l'in-

terprétation la plus naturelle de ces mots : » *il ne pourra faire aucun acte* ». 4°. Il y a lieu de demander si l'évêque sera assujetti seulement à prendre l'avis de ses vicaires, sans être obligé de le suivre, ou s'il sera forcé de conclure à la pluralité des voix. Nous n'osons pas affirmer, qu'à ne consulter que la valeur des termes, c'est dans le dernier sens que le décret doit être nécessairement entendu.

Mais nous craignons fort que ce ne soit dans ce sens que nos législateurs l'entendent, et les évêques de l'assemblée ont eu la même pensée que nous; car à l'occasion de ce décret, ils s'expliquent ainsi. (Expos. p. 32.)

« L'évêque doit exercer sa jurisdiction au milieu de son conseil, et l'exercice doit en être libre et volontaire, et ses décisions prononcées dans son conseil, ne doivent pas être le simple résultat de la délibération de ses vicaires. Les vicaires seront au nombre de douze ou seize, (on auroit pu, en comptant les supérieurs et directeurs du séminaire, dire seize ou vingt) il n'auroit que sa voix; ils seroient évêques en corps; il cesseroit de l'être lui-même. Il est contraire à tous les principes de l'église que la jurisdiction de l'évêque dépende, dans l'unicersalité des actes, de ceux qui n'ont point la jurisdiction épiscopale, à qui l'église ne l'a point transmise, et qui n'en ont pas reçu le pouvoir par une délégation libre volontaire. »

IV. Il est dans les saintes écritures commandé à l'évêque de ne promouvoir aux ordres que des sujets éprouvés; et il a le droit comme l'obligation, de les éprouver et de les former par lui-même ou par des personnes qu'il juge dignes de sa confiance. L'assemblée nationale étoit bien pénétrée de ce droit, et de cette obligation, et les avoit sans doute sous les yeux, lorsqu'elle a ordonné, tit. 2, art. 11, que *le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation de l'évêque.*

Or, l'assemblée blesse ce droit essentiel des évêques; consultez l'art. 24 du tit. 2. « Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire, seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale. » Voilà l'observation qui se présente d'abord : les supérieurs et directeurs du séminaire doivent être nommés par l'évêque et son conseil. Il peut donc arriver fréquemment, que tandis que l'évêque désigne un sujet, la pluralité des suffrages soit favorable à un autre; et puisque les supérieurs et directeurs ne peuvent être destitués que de l'avis du conseil et à la pluralité des voix, il peut encore arriver très-fréquemment qu'un supérieur ou directeur, qui, après avoir paru d'abord mériter la confiance de l'évêque, s'en montreroient ensuite très-indignes, fussent conservés dans leur emploi contre le sentiment de l'évêque, et persévé-

rassent malgré lui à former, ou pour mieux dire à corrompre les ecclésiastiques de son séminaire.

Voilà donc l'évêque privé par l'assemblée du droit le plus précieux et le plus essentiel à l'épiscopat.

V. Le concile de Trente, session 23, cap. 11, statue « que quoique les prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir de remettre les péchés, aucun d'eux cependant ne peut entendre les confessions des fidèles, ni être censé propre à cet office, s'il n'est pourvu d'un bénéfice-cure, ou s'il n'a obtenu l'approbation de son évêque ». Un décret semblable ne fait point partie de cette discipline, qui, pour obliger en conscience, et avoir force de loi, auroit besoin, suivant nos maximes et de la réception et du concours de la puissance spirituelle.

M. Gibert, canoniste non suspect à MM. du comité ecclésiastique, prétend que ce décret appartient plutôt à la doctrine qu'à la discipline; et il conjecture que c'est la raison pourquoi il n'en est pas fait mention dans l'ordonnance de Blois, où l'on a convertis, dit le canoniste, en lois civiles les principaux décrets de discipline du concile de Trente. (Conf. de l'édit. de 1695.)

Mais, quoi qu'il en soit, ce décret non-seulement a été reçu et constamment observé par la puissance spirituelle, dans ce royaume; mais encore il a été adopté et publié par

la puissance civile, ainsi que l'art. 11 de l'édit. de 1695 en fait foi. Ce décret, qui tient à ce qu'il y a de plus intime dans la religion, a donc force de loi en France.

Or, l'assemblée nationale anéantit entièrement ce décret.

Chaque curé, dit-elle, tit. 2, art. 43, aura *le droit de choisir ses vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis dans le diocèse par l'évêque.*

Il est donc manifeste qu'un curé pourroit prendre pour vicaire, et placer dans le tribunal de la pénitence, un prêtre qui n'est pas approuvé par l'évêque; car l'ordination ou l'admission dans le diocèse, ne sont pas une approbation : l'approbation seroit donc comptée pour rien dans le choix des vicaires et des confesseurs.

Au reste, que les curés ne soient pas trop flattés de la liberté que voudroit leur accorder l'assemblée nationale dans le choix de leurs vicaires; elle l'a restreint d'ailleurs d'une manière bien dure et bien injuste; car non-seulement elle veut les forcer à prendre pour vicaires les curés des paroisses supprimées qui seroient réunies à leurs paroisses : mais elle déclare que *jamais ils ne pourront révoquer leurs vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil.* (Tit. 2, art. 44.) On comprend dans quel embarras et dans quelle perplexité se trouveront des curés, qui sou-

vent ont, pour renvoyer un vicaire, des raisons très-légitimes, mais que la discrétion et la prudence ne permettent pas toujours de confier à dix-huit ou vingt personnes.

VI. Les élections sont la manière la plus ancienne et la plus canonique de pourvoir aux églises vacantes. Le clergé de France, dans ses assemblées générales, a souvent sollicité leur rétablissement en même tems qu'il demandoit la publication du concile de Trente: ainsi l'assemblée nationale ne seroit pas blâmable si elle s'étoit bornée à vouloir aussi procurer ce rétablissement.

Mais le mode d'élection qu'elle adopte et qu'elle prescrit, est véritablement monstrueux, et n'a point d'exemple.

1°. Le clergé, dans les premiers siècles, avoit la principale part aux élections des évêques, et même, dans les derniers tems, lui seul étoit chargé de cette fonction importante. On sait que la pragmatique-sanction assuroit aux chapitres des cathédrales le droit d'élire les évêques, et qu'ils en étoient en possession depuis long-tems comme représentant tout le clergé du diocèse. Il n'y a que des ignorans ou des hommes de mauvaise foi, qui puissent contester ces points d'histoire.

Or, il peut arriver, et il arrivera très-fréquemment que, dans le nombre de ceux à qui l'élection des évêques est dévolue par les décrets, il ne se rencontre pas un seul

ecclésiastique ; et s'il s'en rencontre quelques-uns, ce n'est point en leur qualité d'ecclésiastique, mais comme citoyen, qu'ils concourroient à la nomination de leur évêque.

2°. Il est contraire à toute sorte de droit, il est inoui et intolérable que des juifs, que des protestans, des sectaires de toute espèce, concourent légalement au choix des pasteurs qui doivent gouverner des catholiques : et cependant c'est ce qui arrivera fréquemment, puisqu'il est décidé qu'ils peuvent tous être membres du corps électoral. Il pourroit même arriver que, dans certains départemens, les protestans formassent dès-à-présent le plus grand nombre des électeurs, et qu'ainsi ils décidassent seuls du choix des curés et de l'évêque. Tel est donc le mépris avec lequel les catholiques, qui forment presque la totalité des membres de l'assemblée, ont traité leur propre religion : tel est l'opprobre dont ils l'ont chargé, et qui n'a point d'exemple dans aucune secte religieuse.

Je ne parle pas du droit qu'on enlève aux évêques d'être les collateurs libres des cures de leurs diocèses, droit si naturel, si ancien, si nécessaire, et auquel on n'a jamais dérogé que par des exceptions rares auxquelles consentoient les évêques, et qui étoient fondés sur la reconnoissance pour les fondateurs, et sur le plus grand bien présumé de l'église ; car il valoit encore mieux accepter une fondation avec la clause de pa-

tronage, que de priver l'église d'un bénéfice utile, et quelquefois nécessaire aux fidèles.

Que d'observations n'aurois-je pas à vous faire, Monsieur, sur la suppression de toutes les églises cathédrales et collégiales, et de toute espèce de titres de bénéfice, si l'on excepte les évêchés et les cures, (encore la définition du bénéfice ne pourroit-elle pas aujourd'hui s'appliquer à ces derniers titres) sur la destruction de près de la moitié des archevêchés et évêchés du royaume, décrétée sans aucun égard à leur illustration, à leur antiquité, à leur utilité, et par des considérations presque uniquement prises dans la géométrie et la symmétrie; sur la confusion des limites de tous les diocèses; sur l'abolition de tous les ordres religieux, et la déclaration de leur incomptabilité éternelle avec la constitution françoise; enfin sur tant d'autres innovations aussi étranges que désastreuses. Et quand on pense que tout cela est opéré par une puissance purement temporelle, sans faire intervenir, sans même consulter la puissance ecclésiastique, sans l'observation d'aucune forme canonique, on tombe dans un étonnement dont on ne revient pas; on croit qu'on rêve; on demande si on vit dans une région chrétienne et catholique.

Deux considérations peuvent cependant diminuer la surprise. La première, c'est que cette constitution est l'ouvrage d'un comité, dont tant d'honnêtes gens ont cru devoir

depuis long-tems se retirer, et qui n'est composé que de quelques avocats et de quelques curés, qui n'ont rien de distingué qu'un attachement servile aux principes de l'assemblée; que, parmi ces avocats, il en est qui ont voulu, dans le plan de la constitution ecclésiastique, venger et servir un parti auquel ils sont attachés, et qui, infidèle à ses premiers maîtres, montre, depuis plusieurs années, une pente violente au presbytéranisme; qu'ils ont en conséquenee glissé dans cette constitution plusieurs principes qui la rendent inadmissible, même avec l'autorité du pape, et qui, dans le fond, étoient indifférens aux vues générales de la majorité de l'assemblée.

La deuxième considération, c'est que les évêques et tous les ecclésiastiques du côté droit, ayant déclaré hautement qu'ils ne reconnoissoient pas la compétence de l'assemblée sur ces matières, n'ayant pris conséquemment aucune part aux délibérations, tout a passé sans contradiction et sans discussion; et la majorité de l'assemblée, à qui ces matières sont entièrement étrangères, a adopté les dispositions qui lui ont été proposées par son comité, sans en appercevoir les principes erronés, ni en découvrir les funestes conséquences.

Je reviens, Monsieur, à la question que vous m'avez faite, et je vous demande à mon tour, si, après les observations précédentes, vous croyez pouvoir en conscience adhérer

à une constitution semblable, et en jurer l'observation ; si votre adhésion et votre serment ne seroient pas une prévarication et une sorte d'apostasie ; si vous ne tromperiez pas cruellement l'assemblée nationale elle-même, en la confirmant dans la pensée qu'elle n'a blessé dans sa constitution ni la foi, ni la justice, ni le respect qu'elle doit à l'église,

Vous me direz peut-être, je suis curé dans un diocèse conservé, ainsi je ne suis dans aucun embarras pour le supérieur ecclésiastique que je dois reconnoître, et il n'est aucun des articles vicieux de la constitution qui puisse jamais me regarder. Je peux donc en jurer l'observation personnelle.

Mais 1°., Monsieur, quand on vous demande de jurer l'observation de cette constitution, c'est une espèce de profession de foi qu'on vous demande, c'est une reconnoissance de sa légitimité, et pouvez-vous signer cette profession, donner cette reconnoissance, et confirmer l'un et l'autre avec serment? Pouvez-vous promettre de maintenir de tout votre pouvoir une constitution qui porte sur des erreurs capitales, et qui renverse la divine hiérarchie de l'église ? Ne donneriez-vous pas, par cet acte, qui est au moins un signe d'approbation, un grand scandale à vos ouailles, à vos confrères, à l'église ? Souvenez-vous de cette sentence de l'apôtre, *qui talia agunt, digni sunt morte, et non solum qui ea faciant, sed qui consentiunt facientibus.*

2°. Vous supposez mal-à-propos que vous ne sèrez jamais en situation de vous conformer aux parties vicieuses de la constitution. Je n'examine qu'un cas ou deux dont vous ne pouvez pas contester la possibilité. L'évêque de votre diocèse sans doute peut mourir avant vous. Si on lui donne un successeur selon la forme prescrite par l'assemblée et non consacrée par la puissance ecclésiastique, un successeur à qui le pape, le métropolitain refusent d'accorder l'institution canonique, et qui reçoive la consécration et l'institution d'nn évêque étranger à sa province, il faudra bien que vous preniez un parti, il faudra bien traiter cet évêque comme un pasteur légitime, ou comme un intrus.

3o. Si on réunit à votre paroisse une paroisse qu'on supprime; si la suppression et la réunion ne sont point opérées par l'autorité de votre évêque, mais seulement par celle du département, (car les décrets posrieurs à la constitution civile, supposent que l'intervention de l'autorité ecclésiastique, n'est pas absolument nécessaire; et l'assemblée doit le croire ainsi, si elle est fidèle aux principes qu'elle a suivi dans la suppression et réuniou des évêchés) alors, je vous demande encore, Monsieur, si vous regarderez les habitans de cette paroisse supprimée comme vos véritables paroissiens, et leur curé cemme destitué désormais à leur égard de toute jurisdiction pastorale.

Ainsi, Monsieur, c'est sans fondement que vous croyez pouvoir échapper à la constitution, à la faveur de la situation de votre bénéfice.

Mais, vous me direz peut être : si je refuse de prêter le serment, je serai destitué de mon office, poursuivi au criminel, si je veux continuer d'en remplir les fonctions, et privé de tout traitement. Cependant je n'ai, pour faire subsister les miens, et pour subsister moi-même, d'autre ressource que mon bénéfice : il faudra donc que je meure de faim.

Hébien, Monsieur, vous mourez de faim, et ce sera pour vous la plus précieuse et la plus glorieuse de toutes les morts ! Mourir de faim, plutôt que de trahir sa conscience; ah ! un si grand bonheur ne vous est point réservé.

Mais non, Monsieur, tranquillisez-vous; vous ne mourrez pas de faim : outre que rien ne vous seroit plus glorieux qu'une indigence dans laquelle vous ne seriez tombé que par amour pour votre devoir, j'ose vous assurer que les subsides vous arriveroient de toute part; et que, comme saint François de Sales, dont le sénat de Chambéri avoit fait saisir le temporel, vous pourriez dire à ceux qui seroient inquiets de votre subsistance; croyez-vous que mes paroissiens et les honnêtes gens me laissent mourir de faim ? allez, je serois plus en peine de refuser que de prendre.

Après tout, Monsieur, il vient d'être démontré que le serment qu'on exige de vous seroit un crime : vous ne pouvez donc pas le prêter, quelque fâcheuses que puissent être les conséquences de votre refus.

Vous avez la foi, vous croyez à l'évangile ; vous croyez donc à la vérité de ses promesses ? Hé ! l'évangile ne fait-il pas à tous ceux qui souffriront pour l'amour de Jésus-Christ et de son église, les promesses les plus magnifiques? Ne donne-t-il pas les assurances les plus consolantes ? « Heureux, dit » notre Seigneur, ceux qui sont persécutés » pour la justice, parce que le royaume des » cieux leur appartient. Vous serez bien- » heureux, continue-t-il, lorsque les hom- » mes vous chargeront d'injures, vous pour- » suivront, et en haine de moi répandront » contre vous mille calomnies ; réjouissez- » vous alors, et tressaillez de joie, car une » grande récompense vous est réservée dans » le ciel «. (Math. ch. 5, v. 10.)

« C'est le bonheur, dit saint Pierre, c'est » la grace par excellence, quand on souffre » patiemment des injustices, et qu'on ne les » souffre que pour avoir obéi à sa cons- » cience...... » (Epit. de saint Pierre, c. 2, v. 19.) « Oui, c'est ce qui nous rend » le plus agréable aux yeux de Dieu, et » c'est là notre vocation spéciale... » (c. 4, v. 14.) « Oh ! que vous êtes heureux, si » votre attachement à la doctrine de Jésus- » Christ, vous attire tant d'outrages ! tout

» ce

» ce qu'il y a d'honneur, de gloire, de ver-
» tu divine, et l'esprit même de Dieu repose
» alors sur vous ».

Méditez, Monsieur, ces vérités au pied du Crucifix, et les maux dont vous êtes menacé, éléveront loin d'abattre votre courage. Pénétré des sentimens qui remplissoient la grande ame de saint Cyprien, vous direz avec lui : un prêtre qui a l'évangile à la main, et qui garde ses préceptes, peut être tué, mais il ne peut être vainçu. *Sacerdos evangelium tenens et præcepta Dei custodiens occidi potest, vinci non potest.*

Quoi, Monsieur, nous verrons des chevaliers françois, tels que le marquis de la Queuille, et le comte de Bourdeille, après avoir, dans le premier mouvement d'une sainte indignation, déclaré le décret du 27 novembre « impie, attentatoire à l'autorité
» et aux libertés de l'église gallicane, ten-
» dant à séparer la France de l'union et de
» l'obéissance que tout catholique doit au
» pape, comme vicaire de Jésus-Christ ;
» protester ensuite qu'ils veulent vivre et
» mourir dans la religion catholique, apos-
» tolique et romaine ; et si l'assemblée,
» qui se dit nationale, renouvelle les siècles
» de persécution, demander à Dieu la grace
» d'être les premiers martyrs ».

Et nous, ministres de Dieu et pasteurs des fideles, nous qui sommes obligés de marcher à la tête du troupeau, et de le défendre contre les loups et les voleurs, aux dépens

de notre vie : nous, comme de vils mercenaires aux approches du danger, nous prendrions la fuite ; et la crainte d'être privés d'une rétribution aussi modique qu'incertaine, nous feroit trahir le plus saint et le plus pressant des devoirs : comme si, au contraire, une sage et magnanime résistance n'étoit pas le moyen le plus sûr de conserver notre état, de déconcerter les ennemis de la religion, et de confondre tous leurs pernicieux desseins.

Car, nous ne pouvons pas vous le dissimuler, ceux qui observent avec soin la marche de l'assemblée, qui sont à portée de pénétrer les intentions de ses principaux membres, et recueillir les propos qui leur échappent de tems en tems, ne doutent pas que la plupart de ceux qui donnent le mouvement à l'assemblée, n'aient le dessein d'anéantir l'église catholique, et d'élever sur ses ruines le déisme ou le protestantisme. Et l'attention qu'a eu l'assemblée de conserver le clergé protestant d'Alsace dans la possession de tous ses biens, en même-tems qu'elle dépouille de tous ses biens le clergé catholique de la même province, en est une preuve vraiment alarmante.

Toute la religiou est donc aujourd'hui, plus que jamais, entre les mains du clergé ; s'il se laisse intimider par les menaces, s'il oppose à ses ennemis un courage et une patience invincibles, il la sauve, il se sauve

lui-même, et se couvre de gloire devant Dieu et devant les hommes.

Oh ! puisse la foiblesse et la lâcheté des ministres de la religion, ne point donner lieu, parmi nous, aux sanglans reproches que l'ignorance et la corruption attirèrent autrefois, et attireront éternellement à ces anciens ministres, qui laissèrent perdre la foi catholique dans les royaumes du Nord !

« Oh malheur ! oh désolation ! oh ravage
» de tout le troupeau... s'écrioit Bossuet..!
» considérez tant de royaumes arrachés du
» sein de l'église par l'hérésie des derniers
» siècles, Recherchez les causes de tous les
» malheurs : il s'élevera autour de vous, du
» creux des enfers, comme un cri lamenta-
» ble des peuples précipités dans l'abîme :
» c'est nos indignes pasteurs qui nous ont
» jetté dans ce lieu de tourment, où nous
» sommes : leur inutilité et leur ignorance
» nous les a fait mépriser; leur vanité et leur
» corruption nous les a fait haïr, injuste-
» ment, il est vrai; car il falloit respecter
» Jésus-Christ en eux, et les promesses faites
» à l'église ; mais enfin, ils ont donné lieu
» à ces spécieuses déclamations qui nous ont
» séduit. Ces sentinelles endormies ont laissé
» entrer l'ennemi ; et la foi ancienne s'est
» anéantie par la négligence de ceux qui en
» étoient les dépositaires.

» O sainte église gallicane, pleine de
» science, pleine de vertus, pleine de force;
» jamais, jamais, je l'espère, tu n'éprou-

» veras un tel malheur: la postérité te ver-
» ra telle que t'ont vue les siècles passés,
» l'ornement de la chrétienneté et la lu-
» mière du monde ; toujours une des plus
» illustres parties de cette église éternelle-
» ment vivante, que Jésus-Christ résuscité a
» établie par toute la terre ! » (Quatrième sermon de Bossuet, pour le jour de Pâques, tom. cinquième, pag. 345.)

POST-SCRIPTUM.

M. Camus vient de publier et de developper son opinion sur la constitution du clergé. Combien ne confirme-t-elle pas ce que nous avons supposé dans notre réponse.

M. Camus n'ose pas, il est vrai, déclarer en propres termes que l'assemblée nationale a la jurisdiction spirituelle de l'église à sa disposition, mais il le dit en termes très-équivalens.

Pour faire entendre comment l'évêque d'un diocèse auquel on réunit un diocèse supprimé, peut, par la seule intervention de la puissance temporelle, étendre sa jurisdiction sur ce dernier diocèse, il avance deux principes sur lesquels porte toute la défense des auteurs de la constitution.

Le premier, *c'est que la jurisdiction purement spirituelle des évêques n'est autre*

chose que le pouvoir d'exercer les fonctions attachées au caractère épiscopal.

Mais un ancien avocat du clergé peut-il ignorer que le grand-vicaire de l'évêque, sans avoir le caractère épiscopal, et l'évêque lui-même, avant l'ordination, exercent la jurisdiction épiscopale dans le diocèse?

Le second, *c'est que l'évêque possède par toute la terre le pouvoir universel qu'il a reçu de Jesus-Christ dans l'ordination, et qu'il l'exerce légitimement toutes les fois que la volonté du souverain temporel fait cesser la loi de circonscription.*

Mais il suivroit de là, 1°. qu'un évêque, malgré toutes les défenses de l'église, exerceroit validement la jurisdiction dans toute la terre, et qu'ainsi un évêque arménien par exemple, et même du fond de l'Arménie, pourroit validement communiquer la jurisdiction dans toute la France, et y donner l'institution canonique; car l'église ne peut ôter à un évêque le pouvoir qu'il tient de Dieu. Je donne à M. Camus le tems de digérer cette conséquence. 2°. Que N. S. en donnant à chaque évêque la jurisdiction et le pouvoir de gouverner les fidèles dans toute la terre, auroit introduit dans le gouvernement de son église une confusion de pouvoirs qui est, en tout autre gouvernement, sans exemple. 3°. Qu'alors si, pour prévenir les plus grands désordres, *une sage police*, comme parle M. Camus, a dû nécessairement faire circonscrire ce pouvoir, et

assigner à chaque évêque une certaine portion de territoire ; sans doute N. S., qui a chargé les évêques du gouvernement de l'église, leur aura confié cette police. Il faudroit donc que M. Camus montrât qu'il a confié aussi cette police au souverain temporel, et que celui-ci peut faire cesser à son gré la *loi de circonscription*, non-seulement sans le consentement présumé des évêques, mais encore malgré leur opposition expresse.

2o. M. Camus, en confirmant au pape le vain titre de chef visible de l'église, nie dans le fait sa primauté de jurisdiction, et ne lui accorde absolument d'autre droit que celui de surveillance et d'exhortation, et croit même *infiniment dangereux que l'assemblée reconnoisse, soit la nécessité, soit l'utilité du consentement du pape pour légitimer ses opérations ;* et, pour plus ample instruction sur l'autorité du pape, il renvoie ses lecteurs, non pas à Bossuet, mais à quatre auteurs, dont le premier, Vanespen, bon janséniste, n'est point tombé dans l'erreur de M. Camus ; le second et le troisième sont des auteurs de la plus mince autorité, et qui vont moins loin que le nôtre ; enfin le quatrième est le nommé Eibel, nommément excommunié par le pape régnant.

Un trait encore bien remarquable et bien effrayant dans la bouche du principal athlète de la constitution du clergé, c'est qu'il répète plusieurs fois que l'assemblée, qui n'a pas eu, dit-il, la pensée de rejeter la religion

catholique, et qui auroit été coupable en la rejetant, *n'en avoit pas moins le pouvoir, et un pouvoir bien réel.*

Si M. Camus a voulu parler d'un pouvoir physique, tel qu'est celui qu'a tout homme de voler, assassiner, blasphémer ; il a dit une platitude : s'il a entendu quelque chose de plus dans ce pouvoir, et s'il y joint un droit véritable, c'est en même-tems une absurdité et une impiété. Car il implique contradiction qu'il y ait dans l'homme un droit véritable de faire ce qui lui est toujours interdit, et de refuser ce que Dieu lui ordonne de recevoir.

Mais, ce qu'il y a de plus étonnant dans la pièce de M. Camus, c'est d'y voir 27 curés qui la souscrivent, et qui prennent, en matière de religion, un avocat pour leur guide.



De l'Imprimerie de CRAPART, Libraire, place Saint-Michel.